
La possibilité d'enjoindre la délivrance d'un certificat d'autorisation tacite, même sur un recours irrecevable

🔗 <https://publications-prairial.fr/amarsada/index.php?id=408>

Référence électronique

« La possibilité d'enjoindre la délivrance d'un certificat d'autorisation tacite, même sur un recours irrecevable », *Amarsada* [En ligne], 2024/1, mis en ligne le 01 avril 2024, consulté le 08 juillet 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/amarsada/index.php?id=408>

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0



DÉCISION DE JUSTICE

CAA Marseille, 1re chambre – N° 22MA00833 – Commune de Réotier – 28 décembre 2023

RÉSUMÉ

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0

- 1 La cour juge qu'un requérant était titulaire d'une décision tacite de non-opposition à sa déclaration préalable de travaux à l'issue du délai d'instruction de droit commun d'un mois, car le service instructeur lui avait demandé la production de pièces qui n'étaient pas exigibles en application de l'article R. 431-36 du code de l'urbanisme. Par conséquent, l'intéressé n'était pas recevable à demander au tribunal administratif l'annulation d'une décision tacite d'opposition qui n'existait pas, étant titulaire en réalité d'une décision tacite de non-opposition. La cour en déduit que, malgré l'irrecevabilité de la demande de première instance, les motifs de son arrêt impliquent nécessairement la délivrance à l'intéressé d'un certificat de non-opposition tacite à sa déclaration de travaux. Elle enjoint dès lors au maire de délivrer au requérant un tel certificat.

INDEX

Mots-clés

demande d'injonction, permis de construire

Rubriques

Urbanisme